PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-103 du 19 juin 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0092 relative au projet de rénovation du parc de stationnement « Parc Foch-Étoile » situé avenue Foch dans la 16ème arrondissement de Paris, reçue complète le 16 mai 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation d'un parc de stationnement souterrain (quatre niveaux de sous-sols) disposant de 2 000 places de stationnement public, d'une pré-fourrière, de deux stations-service, d'un centre de loisirs et d'un centre de tir et prévoit, après la suppression de la moitié du niveau R-3, de créer 8 500m2 de surface de plancher supplémentaire avec :

- la création d'un remisage pour cars de tourisme au R-4 (30 places), de trois espaces de logistique urbaine différenciés au R-1 et R-4, et de 200 places de stationnement vélo au R-1,
- la suppression de 1 000 places de stationnement public,
- la transformation d'une des deux stations-service en un « hub » de recharge de véhicules électriques (320 bornes),
- la réorganisation des accès pour différencier les flux et la modification des trottoirs de certaines rampes d'accès extérieures pour y intégrer un accès cycles,
- le maintien des établissements recevant du public existants qui ne seront pas impactés ;

Considérant que le projet est inférieur aux seuils fixés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'il fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de protection des abords d'un monument historique classé (« l'Arc de Triomphe de l'Étoile »), que le projet se situe en sous-sol et ne présente ainsi aucune covisibilité avec ce dernier, et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toute recommandation qu'émettrait l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qu'il indique avoir saisi ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une note d'analyse des flux générés par le projet basée sur les données de trafic issues des capteurs permanents de la Ville de Paris situés sur l'avenue Foch, et :

- qu'elle conclut que les flux supplémentaires générés par les nouvelles activités (logistique et remisage de cars) seront inférieurs aux variations du trafic moyen journalier observées actuellement (entre +0,7 % et +1,2 %) et auront un impact qualifié de « négligeable » sur ce dernier,
- que le projet n'est donc pas de nature à avoir un impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore du secteur ;

Considérant que le parking accueille deux stations-service, des activités potentiellement polluantes, que celle qui sera supprimée est référencée dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et comme ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et que les études environnementales réalisées en 2021 et 2024, comprenant des investigations des sols et des bétons, concluent à :

- l'absence de pollutions hormis la présence de dépassements en fluorures sur éluat qui nécessiteront l'évacuation des terres concernées vers des installations de stockage adaptées (Installations de Stockage de Déchets Inertes avec Seuils Augmentés Fluorures) ;
- l'absence de risques sanitaires liés à l'exposition des futurs usagers d'après le schéma conceptuel réalisé ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions partielles et le démantèlement d'installations qui généreront des déchets, et qu'à ce titre le maître d'ouvrage précise :

- être en cours de réalisation des diagnostics « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD) ainsi que de repérage d'amiante et de plomb, sur la base desquels il devra mettre en place des mesures pour garantir l'absence de risques sanitaires,
- mettre en œuvre une démarche de réemploi qui prévoit le recyclage sur site de matériaux de déconstruction (rampes et dalle précontrainte du R-3), le réemploi sur site d'éléments déposés (sanitaires, cuisines) et le réemploi d'éléments de second œuvre ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle estimée à 18 mois, seront exclusivement souterrains (excepté le reprofilage de deux rampes d'accès d'une durée de six mois) et leur emprise sera cloisonnée par des palissades d'une hauteur de deux mètres, que leurs impacts seront donc limités, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur et mettre en place des mesures visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement de l'aire de stationnement « Parc Foch-Étoile » situé avenue Foch dans le 16ème arrondissement de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Enrique PORTOLA
Date : 2024.06.19 09:11:39 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.